

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, désignée ci-après « la loi », les termes « ministre de l'Éducation nationale » sont remplacés par ceux de « ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. »

Art. 3. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a. à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- b. l'alinéa 1^{er} est complété comme suit « Le membre suppléant du président du conseil d'administration est le vice-président du conseil d'administration. » ;
- c. l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le président du conseil d'administration est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- d. à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal. » ;

4° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a. l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

- « a) la politique générale de l'Institut ;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel ;
- c) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
- d) les actions judiciaires ;
- e) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- f) l'acceptation d'un règlement d'ordre interne ;
- g) le rapport d'activité annuel ;
- h) le budget et les comptes annuels ;
- i) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

- j) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut. » ;

b. l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les décisions visées aux lettres a) et b), ainsi que le budget annuel visé à la lettre h) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre c), ainsi que les comptes annuels visés à la lettre h) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. » ;

5° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7) Le président ou le vice-président du conseil d'administration, s'il y a lieu, représentent l'Institut judiciairement et extrajudiciairement. » ;

6° Il est inséré un paragraphe 8 libellé comme suit :

« 8) La direction de l'Institut est confiée à un directeur général engagé sous le régime d'un contrat de louage de services de droit privé. Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur général, sans préjudice des procurations spéciales ou générales pour des actes relevant de la gestion courante accordées par le directeur général et approuvées par le conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

Sauf détachement de fonctionnaires de l'État, le personnel est lié à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé. ».

Art. 4. À l'article 3*bis* le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, désigné ci-après « l'Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend huit membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur général de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research ;
8. un représentant du Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications.

Le président du conseil d'administration de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Les jetons de présence des membres du conseil scientifique et des experts sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 5. Il est inséré un article 3*ter* libellé comme suit :

« Art. 3ter.

1) Il est institué un bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « bureau », chargé de :

1. fixer la date et l'ordre du jour des séances du conseil d'administration ;
2. suivre l'évolution des travaux de l'Institut et d'en informer le conseil d'administration ;
3. préparer les comptes annuels et le budget de l'Institut ;
4. prendre, en cas d'urgence, des décisions tombant dans les attributions du conseil d'administration, sous réserve d'en faire un rapport détaillé pour ratification lors de la séance suivante du conseil d'administration.

2) Le bureau est composé de cinq membres du conseil d'administration :

1. le président et le vice-président du conseil d'administration ;
2. un représentant de la Chambre des salariés ;
3. deux représentants des chambres patronales, nommés d'un commun accord entre les chambres concernées.

La durée renouvelable du mandat des membres du bureau est fixée à cinq ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant. Le membre suppléant du président est le vice-président.

En cas de vacance de poste d'un membre effectif, le membre suppléant achève le mandat du membre qu'il remplace.

3) Le président du conseil d'administration préside le bureau.

4) Le directeur général assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

5) Les membres du bureau perçoivent des jetons de présence fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. Les articles 6 et 7 de la même loi sont abrogés.

Art. 7. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 4, les mots « Chambre des comptes » sont remplacés par ceux de « Cour des comptes » ;

2° Il est inséré un paragraphe 5 libellé comme suit :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. ».

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant :

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

Il fut créé par la loi du 1^{er} décembre 1992, dans un contexte où il s'agissait, pour le gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (FPC) au regard du développement économique et social du Luxembourg. La loi du 21 juillet 2012, modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992, a complété ses missions comme suit :

- promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social ;
- participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue ;
- participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- mener et organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation ;
- préparer les documents d'analyse des plans de formation soumis par les entreprises pour l'obtention d'une aide financière de l'État à la formation (section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du travail).

Au fil des années, l'INFPC s'est adapté à l'évolution du contexte socio-économique et s'est inscrit dans la construction d'un modèle national d'éducation et de formation tout au long de la vie. Dans ce contexte, il s'est positionné comme un acteur-clé de la mise en œuvre de la stratégie nationale du Lifelong Learning, définie à travers le Livre blanc approuvé par le Conseil de Gouvernement du 23 novembre 2012.

L'objectif principal de cette stratégie vise l'amélioration de la transparence et de la cohérence des dispositifs du Lifelong Learning au Luxembourg grâce à :

- la sensibilisation et l'information du public luxembourgeois sur l'importance du Lifelong Learning ;
- une démarche coordonnée de tous les partenaires ;
- une meilleure adéquation entre offre et demande et une adaptation des outils existants aux besoins réels de la population.

Un autre volet de la participation active de l'INFPC à la mise en œuvre de la stratégie nationale du Lifelong Learning réside dans le développement du portail www.lifelong-learning.lu (site géré et animé par l'INFPC), au regard de la mesure 4 de cette stratégie, qui vise à concentrer toutes les informations sur le Lifelong Learning sur une même plateforme et dont les recommandations sont les suivantes :

- compléter le catalogue de l'offre de formations au niveau national et concentrer toutes les informations disponibles sur une même plateforme pour en augmenter la transparence et la lisibilité ;

- établir un cadre pour décrire et structurer l'offre de formations en se référant à des cadres de référence, tels que le CLQ et le cadre européen commun de référence pour les langues ;
- favoriser et encourager la mise en réseau des acteurs pour définir des synergies qui permettent de mieux atteindre les publics cibles.

L'évolution et la spécification des missions de l'INFPC n'est qu'un reflet du poids que représente la formation professionnelle continue dans le développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, l'objectif de la formation professionnelle continue consiste à élaborer des moyens efficaces de maintien dans l'emploi, en s'adaptant en permanence aux différentes situations et besoins, et en encourageant les salariés à participer à des actions d'éducation ou de formation.

Ainsi, la formation professionnelle continue, au sein des entreprises, fournit aux personnes ayant satisfait à l'obligation scolaire, sans avoir obtenu de qualification, la possibilité d'acquérir des compétences de base, nécessaires pour s'adapter à leur poste de travail. De plus, la formation professionnelle continue permet aussi aux personnes titulaires d'une qualification professionnelle d'étendre ou d'adapter leurs compétences à l'évolution du progrès technologique et aux besoins de l'économie. Ceci permet aux salariés de maintenir leur employabilité à travers de nouveaux parcours professionnels, de périodes de travail, de chômage, de formation, d'activités associatives, civiques et bénévoles. Cette constante amélioration des compétences, ainsi que la mise à jour des connaissances permettent également de diminuer le risque de chômage pour les travailleurs plus âgés.

La formation professionnelle continue permet à la fois de répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises, aux aspirations individuelles de promotion liées à la croissance et à la société et de pallier aux inégalités du système scolaire.

La législation en matière de formation professionnelle continue permet, depuis 1999, aux entreprises légalement établies au Luxembourg et y exerçant leur activité de bénéficier d'une aide au financement de leurs plans de formation. Comme indiqué plus haut, l'INFPC est en charge de l'instruction des demandes de cofinancement émanant des entreprises qui souhaitent obtenir cette aide.

Dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015, la Cour des comptes formule un certain nombre de recommandations relatives au fonctionnement des établissements publics. C'est à ce titre, que l'INFPC entend prendre en compte les recommandations dont il fait l'objet, afin de garantir la conformité de ses procédures de fonctionnement internes aux exigences légales, notamment sur le plan de la nomination des membres du conseil d'administration, du bureau et du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation, ainsi que de la détermination et de l'allocation à ces personnes de jetons de présence et d'indemnités.

À la lumière des éléments évoqués, le présent projet de loi vise à transposer les recommandations de la Cour des comptes à savoir :

- actualiser la composition du conseil d'administration de l'INFPC, ainsi que sa compétence, son mode de fonctionnement et instaurer les modalités de paiement des indemnités et jetons de présence de ses membres ;
- actualiser la constitution du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation et établir le montant des jetons de présence ;

- introduire explicitement dans un texte légal, un organe existant déjà implicitement, à savoir le bureau du conseil d'administration de l'INFPC et formaliser son mode de fonctionnement, ainsi que les modalités de paiement des indemnités et jetons de présence de ses membres.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant :

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Les modifications apportées à l'article 1^{er} ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC, et plus précisément sur le plan administratif.

Art. 3. Cet article apporte d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 et prévoit d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création des établissements publics (ci-après « la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 ») :

Les modifications au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, ne nécessitent pas de commentaires. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est complété en vue de désigner le vice-président du conseil d'administration en tant que suppléant du président. Celui-ci assure les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que le président en son absence. Comme le président, le vice-président est issu du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et est nommé par le ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

À l'alinéa 2 du paragraphe 3, il est précisé que le président du conseil d'administration est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre, alors que sa nomination était, jusqu'à présent, assurée par le ministre de l'Éducation nationale.

À l'alinéa 3 du paragraphe 3, il est précisé que le mandat des membres du conseil d'administration, est porté de trois à cinq ans, conformément aux lignes directrices du Gouvernement en conseil relatives au fonctionnement des établissements publics.

La modification du paragraphe 4 prévoit la fixation des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, préalablement fixées par le Gouvernement en conseil.

Au paragraphe 6 sont joints deux points, sur lesquels le conseil d'administration doit statuer :

- l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
- les programmes d'investissement annuels et pluriannuels.

En outre, ce paragraphe précise que, tant la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel que la question du budget annuel sont soumis pour approbation au ministre. L'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération, ainsi que les comptes annuels quant à eux, sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Par ailleurs le paragraphe 7 prévoit que le président ou le vice-président du conseil d'administration représentent l'Institut tant judiciairement qu'extrajudiciairement.

Un nouveau paragraphe 8 est inséré, ayant pour objet de formaliser le statut juridique, le rôle et les attributions du directeur de l'INFPC, qui faisaient défaut dans les textes précédents.

Art. 4. La notion « d'expert scientifique » est supprimée en ce qui concerne les membres permanents et le nombre de membres est porté à 8, dont 3 représentants de l'INFPC, les institutions représentées au conseil scientifique sont clairement nommées, les statuts de président et de secrétaire sont précisés et la nomination et révocation des membres du conseil scientifique est spécifiée.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et le montant des jetons de présence sont harmonisés avec les dispositions prises pour le conseil d'administration et le bureau. Cette mise au point relative à la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Parmi les membres du conseil scientifique, il convient de préciser que le « responsable de l'Observatoire » est la personne en charge de la gestion des activités de l'Observatoire, qui constitue l'un des quatre départements de l'INFPC.

Art. 5. Cet article permet de conférer un fondement légal au bureau, d'en définir sa constitution et ses activités et de faire référence aux indemnités et jetons versés à ses membres. En effet, le bureau a été instauré implicitement par le conseil d'administration de l'INFPC depuis 2007, mais n'apparaît pas explicitement dans les textes légaux.

Art. 6. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 7. Au paragraphe 5, il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréée respectant ainsi la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

Loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant :

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et

2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Texte actuel

Texte du projet de loi

Titre Ier: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Art. 1er.

Il est créé un établissement public dénommé «Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», désigné par la suite «Institut».

L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

(Loi du 21 juillet 2012)

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

(Loi du XX)

Art. 1er.

Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut».

~~L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.~~ L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(Loi du 21 juillet 2012)

«Art. 2.

L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code

«Art. 2.

L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation

<p>du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.»</p>	<p>nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.»</p>
<p>Art. 3. (Loi du 21 juillet 2012)</p> <p>«1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; – 1 représentant de la Chambre des Métiers; – 1 représentant de la Chambre de Commerce; – 2 représentants de la Chambre des Salariés; – 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; – 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.» <p>2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.</p> <p>3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères soit des chambres professionnelles concernés. (Loi du 21 juillet 2012) «Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du</p>	<p>(Loi du XX)</p> <p>Art. 3. (Loi du 21 juillet 2012)</p> <p>«1) L'Institut est dirigé <u>géré</u> par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions; – 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; – 1 représentant de la Chambre des Métiers; – 1 représentant de la Chambre de Commerce; – 2 représentants de la Chambre des Salariés; – 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; – 1 représentant de la Chambre d'Agriculture. » <p>2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale <u>ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation</u></p>

conseil.» Le ministre de l'Éducation nationale désigne le président du conseil d'administration.

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 ans.

4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.

5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:

- a) la politique générale de l'Institut
- b) l'engagement du personnel
- c) les actions judiciaires
- d) l'acceptation d'un règlement interne
- e) le rapport d'activité annuel
- f) le budget et les comptes annuels
- g) l'acceptation et le refus de dons et de legs
- h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale.

7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(Loi du 21 juillet 2012)

professionnelle continue dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères ministres soit des chambres professionnelles concernés. (Loi du 21 juillet 2012) « Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. » Le membre suppléant du président du conseil d'administration est le vice-président du conseil d'administration.

~~Le ministre de l'Éducation nationale désigne le président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.~~

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de ~~3~~ cinq ans.

~~4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement. Les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal.~~

5) Le ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:

a) la politique générale de l'Institut

- ~~b) l'engagement du personnel~~
- ~~c) les actions judiciaires~~
- ~~d) l'acceptation d'un règlement interne~~
- ~~e) le rapport d'activité annuel~~
- ~~f) le budget et les comptes annuels~~
- ~~g) l'acceptation et le refus de dons et de legs~~
- ~~h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.~~

a) la politique générale de l'Institut ;

b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel ;

c) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;

d) les actions judiciaires ;

e) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;

f) l'acceptation d'un règlement d'ordre interne ;

g) le rapport d'activité annuel ;

h) le budget et les comptes annuels ;

i) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

j) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

~~Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale.~~

Les décisions visées aux lettres a) et b), ainsi que le budget annuel visé à la lettre h) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre c), ainsi que les comptes annuels visés à la lettre h) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les

	<p><u>aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.</u></p> <p>7) <u>Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement. Le président ou le vice-président du conseil d'administration, s'il y a lieu, représentent l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.</u></p> <p><i>(Loi du 21 juillet 2012)</i></p> <p>8) <u>La direction de l'Institut est confiée à un directeur général engagé sous le régime d'un contrat de louage de services de droit privé. Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur général, sans préjudice des procurations spéciales ou générales pour des actes relevant de la gestion courante accordées par le directeur général et approuvées par le conseil d'administration.</u></p> <p><u>Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.</u></p> <p><u>Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.</u></p> <p><u>Sauf détachement de fonctionnaires de l'État, le personnel est lié à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.</u></p>
<p>«Art. 3 bis.</p> <p>1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.</p> <p>Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p> <p>La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p> <p>Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition</p>	<p><i>(Loi du XX)</i></p> <p>«Art. 3 bis.</p> <p>1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.</p> <p>Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p> <p>La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p>

du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.»

~~Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.~~

~~Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.~~

~~Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.~~

(Loi du XX)

Art. 3bis.

1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, désigné ci-après « l'Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend huit membres :

9. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
10. le directeur général de l'Institut ;
11. le responsable de l'Observatoire ;
12. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
13. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
14. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
15. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research ;
16. un représentant du Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications.

Le président du conseil d'administration de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

	<p><u>Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.</u></p> <p><u>Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.</u></p> <p><u>Les jetons de présence des membres du conseil scientifique et des experts sont fixés par règlement grand-ducal.</u></p> <p>2) Le conseil scientifique a pour mission de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante; b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet; c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion; d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.»
	<p>(Loi du XX)</p> <p><u>Art 3ter.</u></p> <p><u>1) Il est institué un bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « bureau », chargé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 5. <u>fixer la date et l'ordre du jour des séances du conseil d'administration ;</u> 6. <u>suivre l'évolution des travaux de l'Institut et d'en informer le conseil d'administration ;</u> 7. <u>préparer les comptes annuels et le budget de l'Institut ;</u> 8. <u>prendre, en cas d'urgence, des décisions tombant dans les attributions du conseil d'administration, sous réserve d'en faire un rapport détaillé pour ratification lors de la séance suivante du conseil d'administration.</u> <p><u>2) Le bureau est composé de cinq membres du conseil d'administration ;</u></p>

	<p>4. <u>le président et le vice-président du conseil d'administration ;</u></p> <p>5. <u>un représentant de la Chambre des salariés ;</u></p> <p>6. <u>deux représentants des chambres patronales, nommés d'un commun accord entre les chambres concernées.</u></p> <p><u>La durée renouvelable du mandat des membres du bureau est fixée à cinq ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant. Le membre suppléant du président est le vice-président.</u></p> <p><u>En cas de vacance de poste d'un membre effectif, le membre suppléant achève le mandat du membre qu'il remplace.</u></p> <p><u>3) Le président du conseil d'administration préside le bureau.</u></p> <p><u>4) Le directeur général assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.</u></p> <p><u>5) Les membres du bureau perçoivent des jetons de présence fixés par règlement grand-ducal. »</u></p>
<p>Art. 4.</p> <p>L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.</p>

<p>Art. 6.</p> <p>Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.</p> <p>Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.</p> <p>En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.</p>	<p><i>(Loi du XX)</i></p> <p>Art. 6. (abrogé)</p> <p>Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.</p> <p>Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.</p> <p>En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.</p>
<p>Art. 7.</p> <p>Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en oeuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.</p>	<p><i>(Loi du XX)</i></p> <p>Art. 7. (abrogé)</p> <p>Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en oeuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.</p>
<p>Art. 8.</p> <p>L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une contribution financière annuelle de l'État; 2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation; 3. des dons et legs, en espèces ou en nature; 4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine. 	<p>Art. 8.</p> <p>L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une contribution financière annuelle de l'État; 2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation; 3. des dons et legs, en espèces ou en nature; 4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

<p>Art. 9.</p> <p>L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.</p>
<p>Art. 10.</p> <p>1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités.</p> <p>2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.</p> <p>3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.</p> <p>4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p><i>(Loi du 19 décembre 2008)</i></p>	<p><i>(Loi du XX)</i></p> <p>Art. 10.</p> <p>1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> qui en surveille toutes les activités.</p> <p>2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.</p> <p>3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.</p> <p>4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes <u>Cour des comptes</u>, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p><i>(Loi du 19 décembre 2008)</i></p> <p><u>5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé.</u></p>
<p>«Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.</p>	<p>«Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.</p>
<p>Titre III: Des dispositions transitoires</p>	<p>Titre III: Des dispositions transitoires</p>
<p>Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales</p>	<p>Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales</p>

